

<p style="text-align: center;">COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE REUNION DU 12 juin 2026 – MARQUISE, SIEGE DU DISTRICT – 18H00</p>

Sous la Présidence de : M. Francis Frammery

Membres présents : MM. Jean-Louis BAZIN, Jean-Pierre TARTARE.

Appel de l'US HUBY SAINT LEU en date du 24/05/2026 d'une décision de la Commission Juridique réunie le 19/05/2026 parue sur le site le 20/05/2026

Référence match : n° 53915858 HUBY SAINT LEU/ RANG DU FLIERS B SENIORS D6 C DU 03/05/2026

Décision prononcée en première instance : « Match perdu par pénalité (HUBY ST LEU 0-RANG DU FLIERS 3) pour non-utilisation de la tablette

La commission, après :

- Avoir élu un président de séance,
- Prise de connaissance de l'appel pour le déclarer recevable sur la forme,
- Rappel des faits et de la procédure,
- Avoir noté l'absence excusée de :
 - Dominique HURTEVENT membre de la Commission d'appel
 - Adrien LEVELEUX licence n° 1926850016 arbitre officiel de la rencontre
- Audition de :
 - Mme Solene CAUX licence n°2547243675 présidente de HUBY SAINT LEU
 - M Felix XANTIPPE licence n°2544961395 capitaine de HUBY SAINT LEU
 - M. Damien NIODOT licence n°2543054435 capitaine de RANG DU FLIERS
 - M. Freddy PLAYE membre de la Commission Juridique du District Côte d'Opale

- La parole ayant été donnée en dernier aux requérants.
- Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

Juge en appel :

- Considérant que Mme Solene CAUX n'était pas présente à l'arrivée de l'arbitre le jour de la rencontre, les dirigeants ont pris la tablette qui se trouvait dans la buvette et qu'il était impossible d'ouvrir l'application FMI

- Considérant que les dirigeants ont rencontré des difficultés à joindre la présidente d'HUBY SAINT LEU, après plusieurs appels Mme Caux fini par répondre et a apporté une deuxième tablette, mais cette dernière n'était pas chargée
- Considérant que M. Felix XANTIPPE capitaine d'HUBY SAINT LEU, nous explique qu'il était impossible d'ouvrir l'application FMI, impossible de mettre son identifiant et le mot de passe, la deuxième tablette n'était pas chargée
- Considérant que M. Damien NIODOT capitaine de RANG DU FLIERS, qu'il avait porté réserve pour la non-utilisation de la tablette, nous donne les mêmes explications
- Considérant que M. Adrien LEVELEUX arbitre de la rencontre, dans son rapport complémentaire demandé par la commission d'appel, nous relate les mêmes explications, il fit une feuille papier
- Considérant que M. Freddy PLAYE membre de la commission juridique du District de la Côte d'opale ayant jugé en appliquant les règlements généraux de la Fédération Française de Football, n'ayant pas d'alerte informatique
- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F <<A l'occasion de ces rencontres le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match>>
- **Confirme en tous points la décision de la Commission de première instance, la Commission Juridique du District Côte d'Opale, à savoir :**
 - **Perte du match par pénalité : HUBY SAINT LEU A 0 -RANGDU FLIERS AS B 3**

Les droits d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. PLAYE et de M. NODIOT sont imputés au club d'HUBY SAINT LEU en totalité.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (Juridique@lfhf.fff.fr) conformément à l'article 126 des règlements généraux de la Ligue de Football des Hauts-de-France.

M. Jean-Louis BAZIN
Secrétaire de la Commission

M. Francis Frammery
Le Vice-président de la Commission